



A-ADM-2024/453

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Portant autorisation de stationnement TAXI 2 d'un véhicule taxi sur la commune de Royat – Société Auvergne Royataxi

Le Maire de Royat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1997 relatif à l'activité taxi ;

VU l'arrêté municipal en date du 19 avril 2006 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Royat ;

ARRETE

Article 1^{er} – La société AUVERGNE ROYATAXI immatriculée 53891851700011 dont le représentant légal est M. ROUX JEAN-MARIE est autorisé en tant que titulaire de l'ADS TAXI 2 à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Royat.

Article 2 – Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque SKODA, dont le numéro d'immatriculation est HA-319-HX.

Article 3 – Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 5 – En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

A-ADM-2024/453

Article 6 – En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 7 – Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la police municipale de Royat.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Royat, le 03/12/2024

Le Maire,

Marcel ALEDO

